

déjà qu'il s'écoule un laps de temps de dix jours entre la première lecture et la deuxième lecture d'un bill. Je crois que cet article du Règlement est disparu depuis longtemps. Il n'était peut-être pas souhaitable qu'il soit appliqué à la Chambre, mais une telle pratique est certes avantageuse à l'égard de mesures comme celle-ci qui visent des questions complexes d'ordre administratif concernant l'Office national de l'énergie plutôt que de grandes questions de principe.

L'hon. M. Hees: Monsieur le président, je pourrais ajouter que le principe dont s'inspirent ces modifications a été discuté avec les ministres intéressés de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et du Québec. Vu qu'il a été impossible de conférer avec le ministre de l'Ontario, nous en avons parlé avec le sous-ministre. Ce sont les provinces vraiment touchées par la loi sur l'Office national de l'énergie et, comme je l'ai dit, le principe à la base des modifications...

M. McIlraith: Certains des articles.

L'hon. M. Hees: ... a fait l'objet de pourparlers avec les personnes compétentes dans ces provinces.

M. Herridge: Monsieur le président, d'une façon générale, j'appuie les observations de l'honorable député d'Ottawa-Ouest. Le ministre vient de dire que, dans le présent cas, il y a eu discussions avec les ministres des provinces directement intéressées et le sous-ministre de l'Ontario et qu'en général, ils se sont montrés d'accord sur les modifications.

L'hon. M. Hees: C'est exact.

M. McIlraith: Ne serait-il pas juste de dire que la discussion ne porterait que sur les modifications qui touchent aux droits des provinces? Certains articles n'intéressent nullement les procureurs généraux des provinces.

L'hon. M. Hees: C'est juste. Je ne parlais que des articles qui touchent aux droits des provinces.

M. Herridge: Ce sont ceux qui étaient d'un intérêt particulier pour eux et qui sans une explication inquiéteraient probablement certains membres de la Chambre.

L'hon. M. Hees: C'est juste!
(L'article est adopté.)

Sur l'article 4—*Audiences publiques.*

L'hon. M. Hees: Cette modification ne prendrait d'importance que si les exportations et les importations de pétrole étaient assujetties à des demandes de licences sur proclamation faite en vertu de l'article 87. Elle dégage simplement l'Office de l'obligation que

[M. McIlraith.]

lui fait actuellement l'article 20 de tenir une audience publique dans chaque cas mettant en cause la délivrance, l'annulation ou la suspension de licences concernant l'importation ou l'exportation de pétrole.

Le pétrole, contrairement au gaz, ne fait pas l'objet de contrats à long terme. S'il devenait nécessaire d'émettre des licences pour l'importation ou l'exportation de pétrole, la durée maximum desdites licences serait d'un an et, probablement, de six mois en moyenne. Les demandes seraient à n'en pas douter fort nombreuses d'où impossibilité virtuelle pour l'Office de tenir chaque fois une audience publique.

L'Office me fait part de son intention de tenir des audiences publiques de temps en temps afin de donner à l'industrie l'occasion de lui faire connaître ses vues touchant tout règlement ou formule qui pourrait être adopté pour le calcul de la quantité de pétrole brut ou de produits pour laquelle un importateur ou un exportateur pourrait demander une licence.

Je voudrais aussi rappeler au comité que le gouverneur en conseil devra approuver toute licence d'importation ou d'exportation du pétrole brut ou de ses produits.

M. McIlraith: Je reconnais que la méthode adoptée pour l'importation du pétrole consisterait à n'accorder de licences que pour une brève période de temps, même si la loi ne contient rien, à mon avis, qui puisse empêcher l'Office national de l'énergie de délivrer, s'il le voulait, un permis à très long terme. Il n'y a, sur ce point, aucune protection de nature statutaire. Cependant, il me paraît raisonnable que toute licence délivrée dans le cadre de cette industrie, le soit à court terme. Étant donné que ces permis ne sont accordés que pour une courte période, la méthode d'audience publique n'est pas pratique et paraîtrait même, dans bien des cas, peu raisonnable eu égard au problème auquel l'Office doit faire face en ce qui concerne la délivrance éventuelle de permis d'importation pour le pétrole.

Toutefois, il y a deux problèmes qui me préoccupent. Cet amendement est rendu nécessaire par la mention de l'article 87 de la loi et ne revêtait une véritable importance que si le gouverneur en conseil décidait, sous l'empire de l'article 87, d'assujétir l'importation du pétrole aux dispositions de la loi.

Cela soulève évidemment un point qui n'a rien de nouveau, et qui faisait toute une différence au moment où la loi était étudiée par la Chambre des communes. Je veux dire qu'on n'aurait jamais dû accorder au gouverneur en conseil des pouvoirs arbitraires. Le pouvoir d'assujétir l'importation du pétrole à une régie, dans un pays qui a d'aussi vastes intérêts commerciaux que le nôtre, dans un